DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





COMMUNE DE SAINT-LOUIS

Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 572 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire.

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5.

Vu le code de la route.

Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure.

Vu la demande de la Police Municipale reçue le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre,

Vu l'avis de la police municipale n° 355/2024 du seize juillet deux mille vingt-quatre.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation lors du passage de la procession religieuse organisée par l'Association SIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI à l'occasion de la « FETE KARLY » du deux août deux mille vingt-quatre au onze août deux mille vingt-quatre,

ARRÊTE

- Art. 1. La circulation est interdite à tous véhicules terrestres lors du passage de la procession religieuse sur les voies suivantes:
- ▶ Rue Lambert, portion comprise entre l'Avenue du Docteur Raymond Vergès et la rue Saint-Philippe,
- ► Rue Saint-Philippe, portion comprise entre la rue Lambert et la rue Fémy,
- ▶ Rue Fémy, portion comprise entre la rue Saint-Philippe et l'Avenue du Docteur Raymond Vergès,
- ▶ Avenue du Docteur Raymond Vergès, portion comprise entre la rue Fémy et la rue Lambert,
- ▶ Rue du Mur Cassé, sur toute sa longueur.
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives du vendredi deux août deux mille vingt-quatre au dimanche onze août deux mille vingt-quatre entre dix-huit heures et vingt et une heures.
- Art. 3. Les organisateurs sont responsables du bon déroulement de la manifestation.
- Art. 4. Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Art. 5. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'Association ŞIVA CHANMOUGAR NAADA SOUVAAMI.

Fait à Saint-Pouis, le Z Z JUIL ZUZ4
Pour la Maire et par délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillere Municipale
Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation DE SAIN)

Copie à ☐ Gendamerie de Saint-Louis ☐ Police Municipale

Centre de secours de Saint-Louis Semittel

Transports MOOLAND DGST

Direction des Routes et des Infrastructures Service communication

Association SIVA CHANMOUGAR

NAADA SOUVAAMI

the le Maire:
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être
contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.